



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

REÇU

Par Alf Christian, 10:50, 04/06/2020

Luxembourg, le **04 JUIN 2020**
Réf. QP-30/20 – N°2136

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°2136 du 4 mai 2020 de l'honorable Député Roy Reding

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe ma réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice



Sam TANSON

**Réponse de Madame Sam TANSON, Ministre de la Justice, à la question parlementaire n°2136
du 4 mai 2020 de l'Honorable Député Roy REDING**

En vertu de l'article 230 du Code civil, tel qu'il résulte de la loi du 27 juin 2018 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification de diverses lois (ci-après la « Loi du 27 juin 2018 »), les conjoints qui demandent le divorce par consentement mutuel doivent soumettre une convention de divorce au tribunal.

En vertu du dernier alinéa de l'article 230, *« [I]es conjoints sont tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger. L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par prisée. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, les conjoints en feront la déclaration dans la convention prévue à l'alinéa 1er et il ne sera dressé aucun acte notarié. »*

Cet alinéa reprend les dispositions de l'ancien article 276 du Code civil, abrogé par la Loi du 27 juin 2018. Cet article disposait en effet ce qui suit :

« Les conjoints déterminés à opérer le divorce par consentement mutuel seront tenus de faire préalablement par notaire inventaire et estimation de tous leurs biens meubles et immeubles, et de régler leurs droits respectifs, sur lesquels il leur sera néanmoins libre de transiger.

L'estimation des biens se fera, en cas d'accord, d'après les déclarations des conjoints, sinon par prisée. Lorsqu'il n'existe pas de biens à partager entre conjoints, les conjoints en feront la déclaration dans la convention prévue à l'article 277 et il ne sera dressé aucun acte notarié. »

Les « nouvelles » exigences relatives à l'inventaire des biens meubles évoquées par l'Honorable Député ne sont donc pas le fruit d'une modification de la disposition législative pertinente.

L'Honorable Député précise dans sa question parlementaire que les exigences évoquées seraient posées par « certains Juges ».

En vertu du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs, il n'appartient pas à la Ministre de la Justice de porter une appréciation sur le bien-fondé des décisions rendues par les juges ou de se prononcer sur la logique de telles décisions. Il n'appartient pas non plus à la Ministre de la Justice de donner des directives à des juges concernant l'application d'une loi.

Au vu de l'envergure de la réforme mise en œuvre par la Loi du 27 juin 2018, des ajustements ponctuels peuvent bien sûr s'avérer nécessaires en fonction de l'expérience acquise dans l'application de la loi. Dans ce contexte, le ministère de la Justice examine l'ensemble des observations qui lui parviennent en vue d'éventuelles adaptations de la législation.